



Commune de  
**GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
~~LERUSE Claudy, LENFANT Christophe~~, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**12. Redevance pour le dépôt de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées à la zone de remblais Courtil, "Bois de Ronce" - exercices 2020 à 2025.  
APPROBATION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article-L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu notre décision du 24 mars 2016 approuvant le règlement d'utilisation de la zone de remblais du Bois de Ronce ;

Considérant le coût engendré par la gestion de la zone ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la gestion de cet espace, mais de mettre les frais à charge des utilisateurs ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la mise en dépôt de **terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées** à la zone de remblais "Bois de Ronce".

**Article 2** - La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation de dépôt.

La redevance n'est pas due par le bénéficiaire de l'autorisation de dépôt exécutant des travaux pour le compte de l'administration communale de Gouvy.

**Article 3 -** Le montant de la redevance est fixé à 4,00 € (quatre euros) le m<sup>3</sup>.

**Article 4 -** Conformément au règlement d'utilisation, le paiement de la redevance se fait anticipativement au déversement, sur base de la quantité estimée par l'entrepreneur, par virement au compte courant de l'administration communale, sur base des forfaits suivants :

- Véhicule équipé d'un simple essieu = 8 m<sup>3</sup> (32 €).
- Véhicule équipé d'un double essieu = 10 m<sup>3</sup> (40 €).
- Tracteur avec une remorque = 8 m<sup>3</sup> (32 €).
- Camion semi-remorque = 16 m<sup>3</sup> (64 €).

La contenance de tout autre véhicule est estimée par l'agent technique désigné responsable de la zone de remblais.

Un décompte contradictoire sera réalisé à la fin du dépôt par l'Agent technique responsable ou son délégué. Il sera transmis par courrier à l'utilisateur. En cas de solde, le paiement sera effectué, dans les 30 jours calendrier de la réception du courrier par virement au compte courant de l'administration communale. En cas de remboursement, l'administration communale effectuera le paiement dans les 30 jours calendrier de l'envoi du courrier sur le compte bancaire du redevable.

**Article 5 -** En cas de dépôt de matériaux non autorisés par le règlement approuvé par le conseil communal en séance du 24 mars 2016 ou par les lois en vigueur en Région wallonne de Belgique, le responsable disposera d'un délai de maximum 8 jours pour reprendre les matériaux en question. À défaut de cet enlèvement dans ce délai, ils seront enlevés et mis dans une décharge légale sur injonction de l'Administration Communale de Gouvy, et les frais engendrés seront facturés au contrevenant sur base d'un décompte des frais réels. Le paiement sera effectué, dans les 30 jours calendrier de la réception du courrier par virement au compte courant de l'administration communale

**Article 6 -** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 -** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8 -** La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication fait conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9 -** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Directrice générale,  
NEVE Delphine



Pour expédition conforme,

La Bourgmestre,  
LEONARD Veronique